

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

I – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Gonesse (95) 10 rue Maurice Meyer cadastré section AD numéro 3 lieudit « 6 rue Maurice Meyer » pour 21 a 38 ca, les lots 45 : un appartement et 9 : une cave sis 10 rue Maurice Meyer

II – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Gonesse (95) lieudit « première vallée » cadastré section AD numéro 196 lieudit « 12 rue Maurice Meyer » pour 4 a 42 ca, le lot 78 : un emplacement de parking sis 12 rue Maurice Meyer

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 10 février 2010, contenant d'un prêt par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, à Monsieur Michel Eric ANOUN et Madame Aziza TARRAF ci-après nommés d'un montant de 140.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date des 27 mars et 15 avril 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Michel Eric ANOUN, divorcé en 1ere noces Mme Joëlle SERIN, en 2ndes noces Mme Ewa Maria SERUGA en 3èmes noces Mme Evelyne Joëlle POLARD, de nationalité Française, né le 01/01/1953 à Tunis (Tunisie), domicilié 43 avenue Corot - 60000 BEAUVAIS

Madame Aziza TARRAF, divorcée de Monsieur Jean-Claude GAMBINOTTI, de nationalité Marocaine, née le 12/04/1961 à Marrakech (Maroc), domiciliée 8 rue Jean Brestel - 95540 MERY SUR OISE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 97.168,30 € montant des sommes dues valeur au 11 octobre 2018 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 11 octobre 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,60 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,60 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 20 mai 2019 sous la référence volume 2019 S numéros 52 et 53.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 27 août 2019 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, de la SELARL DORINET, Huissiers de Justice à Compiègne et de la SELARL DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8^{ème}.

DEPARTEMENT CONTINENTAL
 CTX
 76-78 Avenue de FRANCE
 75204 PARIS Cedex 13

Monsieur Michel ANOUN
 10 rue Jean Laugère
 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

DECOMPTE DES SOMMES DUES AU 11/10/2018

Paris, le 11/10/2018

Dossier : 0189145 / TARRAF AZIZA

00538 / 1 IMMOBILIER ELIGIBLE AU M.H. Réf. 08613313 Compte N. 70199453961	
Prêt consenti le 10/02/2010 Montant initial 140000.00 EUR	
ECHÉANCE IMPAYÉE	8 371.84 EUR
INT./ECHÉ. IMPAYÉES	
TAUX CONVENTION +4.60000 % du 05/03/2018 au 11/10/2018	119.10 EUR
CAPITAL RESTANT DU	82 817.51 EUR
INTÉRÊTS SUR CRD	
TAUX CONVENTION +4.60000 % du 05/10/2018 au 11/10/2018	62.62 EUR
INDEMNITÉ FORFAIT.	5 797.23 EUR
Total. outre mémoire	97 168.30 EUR
Intérêts du 12/10/2018 jusqu'à la date effective de paiement	MEMOIRE

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GONESSE (VAL D'OISE)

I – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 10 rue Maurice Meyer cadastré section AD numéro 3 lieudit « 6 rue Maurice Meyer » pour 21 a 38 ca, portant sur les lots suivants sis 10 rue Maurice Meyer :

- LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45) : au premier étage, escalier 3, porte gauche, un appartement comprenant entrée, salle de séjour avec balcon, cuisine, dégagement, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 63,25 m², ainsi que les 2468/97056èmes des parties communes générales et les 1161/45.671èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875 ;
- LOT NUMERO NEUF (9) : au sous-sol une cave portant le numéro 9 ainsi que les 236/97056èmes des parties communes générales et les 111/45.671èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875

II – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis lieudit « première vallée » cadastré section AD numéro 196 lieudit « 12 rue Maurice Meyer » pour 4 a 42 ca, portant sur le lot suivant sis 12 rue Maurice Meyer :

- LOT NUMERO SOIXANTE DIX-HUIT (78) : un emplacement de parking portant le numéro 14, ainsi que les 1/32^{ème} du sol indivis et les 43/1376èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet :

- d'un cahier des charges comprenant règlement de copropriété publié le 19 août 1967 volume 3755 numéro 5 et d'un complément d'origine de propriété publié le 15 septembre 1967 volume 3792 numéro 1 ;

- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété de l'ensemble collectif publié le 4 novembre 1967 volume 3852 numéro 36 et d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du terrain à usage de parkings le 4 novembre 1967 volume 3852 numéro 37

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 7 juin 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE
N° 50190140
BP RIVES DE PARIS
/
ANOUN-TARRAF
PVDM
ACTE500 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE SEPT JUIN

À LA DEMANDE DE :

LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est 76/78, Avenue de France, Immeuble « Sirius » à PARIS (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

EN VERTU DE :

Une Ordonnance rendue le 23 Mai 2019 par Madame le Président de la Chambre de l'Exécution et des Criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, sur requête à elle présentée le 17 Mai 2019, signifiées préalablement aux opérations de constat de ce jour.

Acte soumis à la taxe

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 10, Rue Maurice Meyer à GONESSE (95500), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, l'Ordonnance dont s'agit ayant ordonné dans son dispositif :

« Commettons la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, laquelle aura pour mission :

- **De se rendre 10 et 12, rue Maurice Meyer 95500 GONESSE.**
- **De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé.**
- **De procéder conformément aux dispositions de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et de son décret d'application 97-532 du 23 mai 1997 au métrage de la superficie privative des lots de copropriété.**

Disons que l'Huissier commis pourra se faire assister si besoin est du Commissaire de Police ou de la Gendarmerie et à défaut de deux témoins majeurs conformément à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 d'un serrurier et éventuellement d'un géomètre expert ».

Déférant à cette commission, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Madame Sulian CORSEaux et Monsieur Georges SALEM, de Monsieur Cédric CORSEaux, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Mohamed ZAKRAOUI, locataire des lieux, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GONESSE (95500)
10, RUE MAURICE MEYER
ESCALIER 3
1^{ER} ETAGE - APPARTEMENT PORTE GAUCHE**

**DUN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

- Entrée avec placard

- Pièce de séjour avec porte-fenêtre et baie vitrée donnant sur un balcon en façade arrière du bâtiment

- Cuisine avec séchoir attenant

- Dégagement de distribution

- Deux chambres, l'une avec penderie, l'autre avec un dressing attenant à portes coulissantes

- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C.

Eau, électricité, chauffage individuel au gaz.

L'ensemble paraissant former le lot n° 45 pour 2.468/97.056^{ème} des Parties Communes Générales.

**II. UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 9 pour 236/97.056^{ème} des Parties Communes Générales.

**III. UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR
VEHICULE :**

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Monsieur et Madame Mohamed et Fatma ZAKRAOUI, locataires en vertu d'un contrat de location qui n'a pu m'être présenté.

D'après les déclarations de Monsieur ZAKRAOUI, la location a pris effet le 1^{er} Novembre 2018, pour une durée de 3 ans, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 1.100,00 euros, dont 100,00 euros de provision sur charges.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur ZAKRAOUI, les lieux seraient assurés auprès de la MACIF, sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIETE

Cabinet FONCIA GIS
26, Rue de Paris
95500 GONESSE

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, pièce de séjour, dégagement de distribution, chambre 2	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Cuisine, chambre 1, salle de bains	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
W.C.	Plaques de polystyrène collées au plafond Peinture murale Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage, avec des revêtements de plafonds, murs et sols correctement entretenus.

Dans la pièce de séjour, le volet roulant de la baie vitrée est motorisé.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur cinq pages par le Cabinet CERTIMMO 78 et 9 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
Soit	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'BUREAU DE LA COMMUNE DE BARCHIN' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is a stylized, cursive script.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Michel Eric ANOUN

Dossier N° 19-06-1309 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 10, rue Maurice Meyer
1er étage - Appartement 19
95500 GONESSE

Référence cadastrale : AD / 3

Lot(s) de copropriété : 45/9/78 N° étage : 1er

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR Michel Eric ANOUN – 10, rue Maurice Meyer 95500 GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Thierry SCP
Vincent PLOUCHART
Aurore SJA
Hulsières de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 00 60

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-06-1309 #SU

Ordre de mission du : 07/06/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 63,25 m² (soixante trois mètres carrés vingt cinq décimètres carrés)
Surface non prise en compte : 2,90 m ²

Résultats détaillés du mesurage


	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 1er étage Entrée + rangement		3,65 m ²	
Appartement 1er étage Cuisine		6,71 m ²	
Appartement 1er étage Séchoir		1,78 m ²	
Appartement 1er étage Dégagement		1,87 m ²	
Appartement 1er étage WC		1,21 m ²	
Appartement 1er étage Salle de bains		4,95 m ²	
Appartement 1er étage Chambre 1 + rangement		12,16 m ²	
Appartement 1er étage Chambre 2 + rangement		13,27 m ²	
Appartement 1er étage Séjour		17,65 m ²	
Appartement 1er étage Balcon	Balcon		2,90 m ²
(1) Non prises en compte			
SURFACES TOTALES		63,25 m²	2,90 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **07/06/2019**

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le **08/06/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 676 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



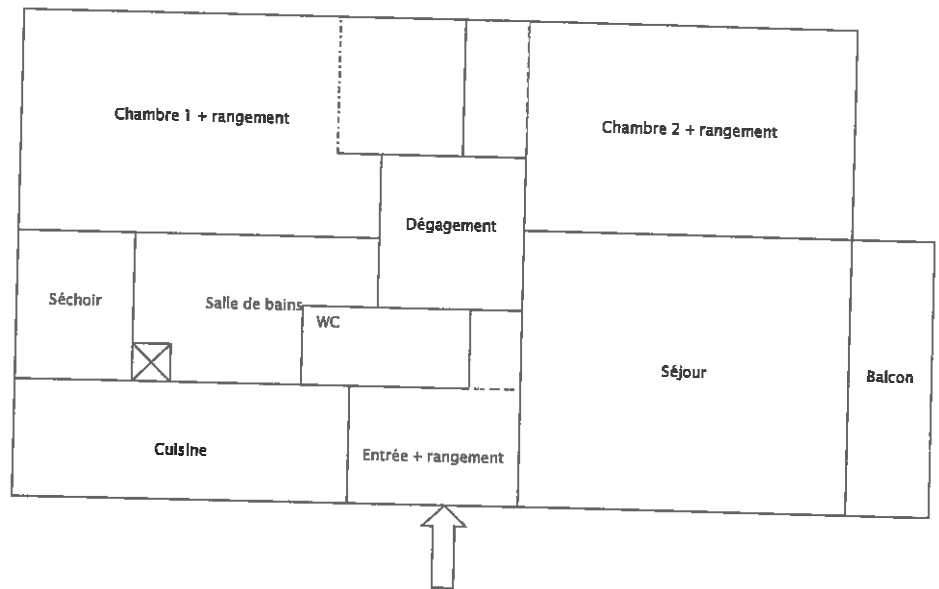
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 1er étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 10, rue Maurice Meyer 1er étage - Appartement 19 95500 GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 19-06-1309				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 1er étage		

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°148784

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La S28 d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex

certifie que :

**CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49380477

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 092 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2008 - 1114 du 5 septembre 2008, relatif aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-8 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, consultation de DAPP et de DYA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

- (Amiante AVEC mention)
- Exposition au plomb (CREP) parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Diagnostic limites avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat passoire - Diagnostic thermique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Carrez
- Etat des Fongues et Pollutions (ERP)
- Mécanisme de capacité, limites de charges
- Caractéristiques déca
- Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic mètre habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Etat des lieux locaux
- Relièvements de coupe pour le rétablissement de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les interstices d'habitation
- Détermination de la conception de plomb dans l'eau des constructions
- Installation de structures de fondes
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en Renovation Energétique
- Réalisation de bilans thermiques - thermographie infrarouge
- Astresonnement autonome
- Assurance-mutualité collective
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de sa cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présentation d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites de contrat suspat et infra. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (héritiers, fiduciaire, règle proportionnelle, exclusions, etc.). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz :



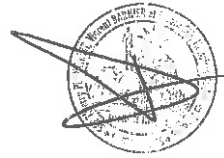
Allianz I.A.R.D.
Etablissement régi par le Code des Assurances
Siège social au capital de 997 240 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
942 110 251 RCS Nanterre

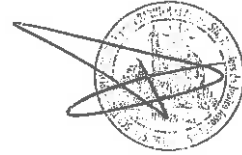




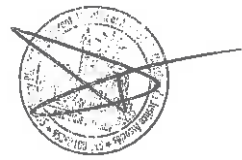














Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Michel Eric ANOUN et Madame Aziza TARRAF suivant acte en date du 10 février 2010 publié le 31 mars 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 1689 pour l'avoir acquis de Monsieur Joseph Charles HUSSEIN né le 17 juillet 1955 à Paris 18ème et de Madame Joselyne Marie Claude Jeannine FAUVIEAUX née le 5 décembre 1951 à Cambremer (Calvados).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

Fait et rédigé,

Le

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente ANOUN / TARRAF
Audience d'Orientation 27 août 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le cinq juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, et de la SELARL DORINET, Huissiers de Justice à Compiègne, en date du 1^{er} juillet 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le **PREMIER JUILLET**

A la requête de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

SÉLARL DORINET, Huissiers de Justice audienciers près le Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, Xavier DORINET et Anne-Gaëlle RICHARD, dont la résidence est 2, rue Nicéphore Niepce Bâtiment A 2ème étage BP 30762 60207 COMPIEGNE CEDEX, par l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Michel Eric ANOUN, divorcé en premières noces de Madame Joëlle SERIN, en secondes noces de Madame Ewa Maria SERUGA et en troisièmes noces Madame Evelyne Joëlle POLARD, de nationalité Française, né le 01/01/1953 à Tunis (Tunisie), domicilié 43 avenue Corot - 60000 BEAUVAIS

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

Madame Aziza TARRAF, divorcée de Monsieur Jean-Claude GAMBINOTTI, de nationalité Marocaine, née le 12/04/1961 à Marrakech (Maroc), domiciliée 8 rue Jean Brestel - 95540 MERY SUR OISE

Où étant et parlant à : par exploit séparé

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 27 mars et 15 avril 2019 publié en date du 20 mai 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 52 et 53, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GONESSE (VAL D'OISE)

I - Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 10 rue Maurice Meyer cadastré section AD numéro 3 lieudit « 6 rue Maurice Meyer » pour 21 a 38 ca, portant sur les lots suivants sis 10 rue Maurice Meyer :

- LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45) : au premier étage, escalier 3, porte gauche, un appartement le numéro 19 comprenant entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, wc, dégagement, placards, séchoir, balcon, ainsi que les 2468/97056èmes des parties communes générales et les 1161/45.671èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875 ;
- LOT NUMERO NEUF (9) : au sous-sol une cave portant le numéro 9 ainsi que les 236/97056èmes des parties communes générales et les 111/45.671èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875

II - Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis lieudit « première vallée » cadastré section AD numéro 196 lieudit « 12 rue Maurice Meyer » pour 4 a 42 ca, portant sur le lot suivant sis 12 rue Maurice Meyer :

- LOT NUMERO SOIXANTE DIX-HUIT (78) : un emplacement de parking portant le numéro 14, ainsi que les 1/32èmes du sol indivis et les 43/1376èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet :

- d'un cahier des charges comprenant règlement de copropriété publié le 19 août 1967 volume 3755 numéro 5 et d'un complément d'origine de propriété publié le 15 septembre 1967 volume 3792 numéro 1 ;
- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété de l'ensemble collectif publié le 4 novembre 1967 volume 3852 numéro 36 et d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du terrain à usage de parkings le 4 novembre 1967 volume 3852 numéro 37

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise cédans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 27 août 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **50 000,00 € - cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS détient une créance sur Monsieur Michel Eric ANOUN et Madame Aziza TARRAF, d'un montant de 97.168,30 € valeur au 11 octobre 2018 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,60 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 10 février 2010, contenant prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au profit de Monsieur Michel Eric ANOUN et Madame Aziza TARRAF.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré valn.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 10 février 2010
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 11 octobre 2018
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 27 mars et 15 avril 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 7 juin 2019

MD:93191

Acte : 200262

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE PHYSIQUE

le premier Juillet deux-mille-dix-neuf

Pour **Monsieur ANOUN Michel, Eric** demurant **43, Avenue Corot 60000 BEAUVAIS,**

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclarée

Le présent acte est soumis à enregistrement et comporte 7 feuilles sur l'original et 7 feuilles sur la copie,.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Maître Anne-Gaëlle RICHARD

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	36,46
SCT	7,67
Appel de Cause	2,14
H.T.	46,27
Tva 20 %	9,25
Taxe Forfaitaire	14,89
Coût de l'acte	70,41



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 80

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le **PREMIER JUILLET**

A la requête de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Michel Eric ANOUN, divorcé en premières noces de Madame Joëlle SERIN, en secondes noces de Madame Ewa Maria SERUGA et en troisièmes noces Madame Evelyne Joëlle POLARD, de nationalité Française, né le 01/01/1953 à Tunis (Tunisie), domicilié 43 avenue Corot - 60000 BEAUVAIS

Où étant et parlant à :

Par Acte séparé

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80

Toque 6

Madame Aziza TARRAF, divorcée de Monsieur Jean-Claude GAMBINOTTI, de nationalité Marocaine, née le 12/04/1961 à Marrakech (Maroc), domiciliée 8 rue Jean Brestel - 95540 MERY SUR OISE

Qu' étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 27 mars et 15 avril 2019 publié en date du 20 mai 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéros 52 et 53, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GONESSE (VAL D'OISE)

I – Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier sis 10 rue Maurice Meyer cadastré section AD numéro 3 lieudit « 6 rue Maurice Meyer » pour 21 a 38 ca, portant sur les lots suivants sis 10 rue Maurice Meyer :

- LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45) : au premier étage, escalier 3, porte gauche, un appartement le numéro 19 comprenant entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, wc, dégagement, placards, séchoir, balcon, ainsi que les 2468/97056èmes des parties communes générales et les 1161/45.671èmes des droits Indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875 ;
- LOT NUMERO NEUF (9) : au sous-sol une cave portant le numéro 9 ainsi que les 236/97056èmes des parties communes générales et les 111/45.671èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875

II – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis lieudit « première vallée » cadastré section AD numéro 196 lieudit « 12 rue Maurice Meyer » pour 4 a 42 ca, portant sur le lot suivant sis 12 rue Maurice Meyer :

- LOT NUMERO SOIXANTE DIX-HUIT (78) : un emplacement de parking portant le numéro 14, ainsi que les 1/32^{ème} du sol Indivis et les 43/1376èmes des droits indivis des parcelles cadastrées section AD numéros 2, 175, 865 à 875

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les biens ci-dessus désignés ont fait l'objet :

- d'un cahier des charges comprenant règlement de copropriété publié le 19 août 1967 volume 3755 numéro 5 et d'un complément d'origine de propriété publié le 15 septembre 1967 volume 3792 numéro 1 ;
- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété de l'ensemble collectif publié le 4 novembre 1967 volume 3852 numéro 36 et d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du terrain à usage de parkings le 4 novembre 1967 volume 3852 numéro 37

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 27 août 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **50 000,00 € - cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R.322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.»

Article R.322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS détient une créance sur Monsieur Michel Eric ANOUN et Madame Aziza TARRAF, d'un montant de 97.168,30 € valeur au 11 octobre 2018 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,60 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 10 février 2010, contenant prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au profit de Monsieur Michel Eric ANOUN et Madame Aziza TARRAF.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

1. Acte de prêt du 10 février 2010
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 11 octobre 2018
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 27 mars et 15 avril 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 7 juin 2019

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 283732
 Mot de passe : 182504

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	63,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,80
Coût de l'acte	90,24

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:58478
 01/07/2019

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 1er juillet 2019

Destinataire : Madame TARRAF Aziza demeurant 8, Rue Jean Brestel immeuble sur rue rez de chaussée droite 95540 MERY SUR OISE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse est confirmée par le facteur rencontré sur place.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente ANOUN / TARRAF
Audience d'Orientation 27 août 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 356
Déposée le : 20/05/19
Références du dossier : _____

INDICATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ (2)
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier 27.03.19 et 15.04.19</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 85300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel (3) : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>17/05/2019</u> Signature

COI

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAI

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	RMM	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	-----	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DECLARATION DES PERSONNES (art. 2449 du Code de Commerce, Décret n° 1030 du 03-09-1955) Prénoms et noms de personnes et personnes morales et siège social			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ANOUN	Michel Eric	01.01.1953 à Tunis (Tunisie)
2	TARRAF	Aziza	12.04.1961 à Marrakech (Maroc)
3	HUSSNIAN	Joseph Charles	17.07.1955 à Paris 18ème

DECLARATION DES IMMEUBLES (art. 2449 du Code de Commerce, Décret n° 1030 du 03-09-1955) Prénoms et noms de personnes et personnes morales et siège social			
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume Numéro de lot de copropriété
1	Gonesse 10 rue Maurice Meyer	section AD numéro 3	9
2			45
3		section AD numéro 196	78
4			
5			

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Date de dépôt :		
Feuille intercalaire n° J.....		N° de la demande :		
Référence dossier :BPPE/ANQUN.....				
DESIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE				
RUISSON & ASSOCIES - Avocats				
29 rue Pierre Budin				
95300 PONTOISE				
DESIGNATION DES BIENS CONCERNÉS				
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (2)	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	FAUVIAUX	Joelyne Marie Claude Jeannine	05.12.1951 à Cambremer (Calvados)	
DESIGNATION DES BIENS				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

à
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES**

(1) Identité et adresse postale du requérant.

(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Demande de renseignements n° 9504P02.2019F356
déposée le 20/05/2019, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 106030582-PEB/DAN/AGL - 2 SAISIES BPPR/PANOUN-TARRAF

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1969 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 12 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 22/04/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORRET 2, le 22/05/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 36 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1 - FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES BIENS EN PROPRIÉTÉ (Suisse)										2 - CHANGEMENTS PARTICULIERS ET HYPOTHÈQUES (Suisse)									
A - BIENS PARTICULIERS					B - CHANGEMENTS PARTICULIERS ET HYPOTHÈQUES (Suisse)					C - BIENS PARTICULIERS					D - CHANGEMENTS PARTICULIERS ET HYPOTHÈQUES (Suisse)				
N°	Métrés	No Bâtimet	no Escalier	Etage	Nombre de pièces par étage	Surface cadastrale	Surface bâtie	Surface utile	Observations	Immeuble indicé ou libé	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble indicé ou libé	Dates, numéros et nature des formalités	Observations				
24				2 ^e	2	118	118	118											
25				1 ^{er}	25	157	157	157											
26				1 ^{er}	26	157	157	157											
27				1 ^{er}	27	157	157	157											
28				1 ^{er}	28	157	157	157											
29				1 ^{er}	29	157	157	157											
30				1 ^{er}	30	157	157	157											
31				1 ^{er}	31	157	157	157											
32				1 ^{er}	32	157	157	157											
33				1 ^{er}	33	157	157	157											
34				1 ^{er}	34	157	157	157											
35				1 ^{er}	35	157	157	157											
36				1 ^{er}	36	157	157	157											
37				1 ^{er}	37	157	157	157											
38				1 ^{er}	38	157	157	157											
39				1 ^{er}	39	157	157	157											
40				1 ^{er}	40	157	157	157											
41				1 ^{er}	41	157	157	157											
42				1 ^{er}	42	157	157	157											
43				1 ^{er}	43	157	157	157											
44				1 ^{er}	44	157	157	157											
45				1 ^{er}	45	157	157	157											
46				1 ^{er}	46	157	157	157											
47				1 ^{er}	47	157	157	157											
48				1 ^{er}	48	157	157	157											
49				1 ^{er}	49	157	157	157											
50				1 ^{er}	50	157	157	157											
51				1 ^{er}	51	157	157	157											
52				1 ^{er}	52	157	157	157											
53				1 ^{er}	53	157	157	157											
54				1 ^{er}	54	157	157	157											
55				1 ^{er}	55	157	157	157											

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

SECTION : Z I N N° du PLAN : 904
 COMARUNE : GOMMASEE
 1 - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
 "PREMIÈRE VALLEE"
 2 - DÉSIGNATION DE LA VILLE (ou du village)

A - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		SERVITUDES PASSIVES		CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble cédant ou loc.	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Immeuble recevant ou loc.	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Immeuble cédant ou loc.	Date, numéro et nature des formalités

II - LOTISSEMENTS (Adaptation des Vos en départements)									
1 Lot	2 Secteur	3 Parcelle	4 Superficie	5 Contenance	6 Cote de clôture	7 Cote de clôture	8 Cote de clôture	9 Cote de clôture	10 Cote de clôture
50	A	1	1.2%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
51	B	2	2.5%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
52	C	3	3.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
53	D	4	4.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
54	E	5	5.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
55	F	6	6.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
56	G	7	7.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
57	H	8	8.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
58	I	9	9.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500
59	J	10	10.0%	1500	1500	1500	1500	1500	1500

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 GONNÉSSE

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION : ZT
 N° de PLAN : 901
 RUE :

LOT 999 - DÉSIGNATION DE TERRAIN
LOT 9 - MAIR. COAR. n° 3.

LOT PREMIERE-VALE - DÉSIGNATION DE TERRAIN DÉSIGNÉ CROQUIS (ou No. de assignation)

Date de la présente soumission : 21/01/2019
 et 2019-06-24
 An 2019-2

II - LOTISSEMENT (Défini par la loi et ses règlements)

Modèle B		A - NOTATIONS SÉRIÉMENT ACTIVES		B - CHARGES PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÈQUES	
1	2	3	4	5	6
Nombre de pièces de nature ou lot	Étage	Dates, numéros et nature des formalités	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Observations
1	Rez-de-chaussée	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	1er étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	2ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	3ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	4ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	5ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	6ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	7ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	8ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	9ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	10ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	11ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	12ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	13ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	14ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	15ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	16ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	17ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	18ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	19ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		
1	20ème étage	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2	21/01/2019 - 2019-06-24 - An 2019-2		

SECTION Z.T. N° du PLAN : 804
 RUE :
 COMARQUE : GONDREZ

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - RAYONNEMENT (indiquer le type de rayonnement)	
Lot 1	Lot 1	1	1
Lot 2	Lot 2	2	2
Lot 3	Lot 3	3	3
Lot 4	Lot 4	4	4
Lot 5	Lot 5	5	5
Lot 6	Lot 6	6	6
Lot 7	Lot 7	7	7
Lot 8	Lot 8	8	8
Lot 9	Lot 9	9	9
Lot 10	Lot 10	10	10
Lot 11	Lot 11	11	11
Lot 12	Lot 12	12	12
Lot 13	Lot 13	13	13
Lot 14	Lot 14	14	14
Lot 15	Lot 15	15	15
Lot 16	Lot 16	16	16
Lot 17	Lot 17	17	17
Lot 18	Lot 18	18	18
Lot 19	Lot 19	19	19
Lot 20	Lot 20	20	20
Lot 21	Lot 21	21	21
Lot 22	Lot 22	22	22

A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble totalité ou les	Observations	Immeuble totalité ou les	Observations
Tableau 1		Tableau 1	
Tableau 2		Tableau 2	
Tableau 3		Tableau 3	
Tableau 4		Tableau 4	
Tableau 5		Tableau 5	
Tableau 6		Tableau 6	
Tableau 7		Tableau 7	
Tableau 8		Tableau 8	
Tableau 9		Tableau 9	
Tableau 10		Tableau 10	
Tableau 11		Tableau 11	
Tableau 12		Tableau 12	
Tableau 13		Tableau 13	
Tableau 14		Tableau 14	
Tableau 15		Tableau 15	
Tableau 16		Tableau 16	
Tableau 17		Tableau 17	
Tableau 18		Tableau 18	
Tableau 19		Tableau 19	
Tableau 20		Tableau 20	
Tableau 21		Tableau 21	
Tableau 22		Tableau 22	

C - SERVITUDES ACTIVES		D - SERVITUDES PASSIVES	
Immeuble totalité ou les	Observations	Immeuble totalité ou les	Observations
Tableau 1		Tableau 1	
Tableau 2		Tableau 2	
Tableau 3		Tableau 3	
Tableau 4		Tableau 4	
Tableau 5		Tableau 5	
Tableau 6		Tableau 6	
Tableau 7		Tableau 7	
Tableau 8		Tableau 8	
Tableau 9		Tableau 9	
Tableau 10		Tableau 10	
Tableau 11		Tableau 11	
Tableau 12		Tableau 12	
Tableau 13		Tableau 13	
Tableau 14		Tableau 14	
Tableau 15		Tableau 15	
Tableau 16		Tableau 16	
Tableau 17		Tableau 17	
Tableau 18		Tableau 18	
Tableau 19		Tableau 19	
Tableau 20		Tableau 20	
Tableau 21		Tableau 21	
Tableau 22		Tableau 22	

1 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 2 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 3 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 4 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 5 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 6 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 7 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 8 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 9 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 10 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 11 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 12 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 13 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 14 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 15 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 16 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 17 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 18 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 19 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 20 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 21 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)
 22 - RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS (en les cas correspondants)

I - LES REPERES Obligations de loi ou réglementaires (Suite)						A - ADAPTATIONS SENSITIVES ACTIVES (Suite)			B - CHANGES PRIVILEGES ET REPORTS (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Niveau	Bâtiment	Exceller	Etage	Nombre de personnes ou nature de l'activité	Profil	Profil	Profil	Profil	Profil	Profil	Profil
82	Palais		1	1	EP						
83			2	1	EP						
84			3	1	EP						
85			4	1	EP						
86			5	1	EP						
87			6	1	EP						
88			7	1	EP						
89			8	1	EP						
90			9	1	EP						
91			10	1	EP						
92			11	1	EP						
93			12	1	EP						
94			13	1	EP						
95			14	1	EP						
96			15	1	EP						
97			16	1	EP						
98			17	1	EP						
99			18	1	EP						
100			19	1	EP						
101			20	1	EP						
102			21	1	EP						
103			22	1	EP						
104			23	1	EP						
105			24	1	EP						
106			25	1	EP						
107			26	1	EP						
108			27	1	EP						
109			28	1	EP						
110			29	1	EP						
111			30	1	EP						
112			31	1	EP						
113			32	1	EP						
114			33	1	EP						
115			34	1	EP						
116			35	1	EP						
117			36	1	EP						
118			37	1	EP						
119			38	1	EP						
120			39	1	EP						
121			40	1	EP						
122			41	1	EP						
123			42	1	EP						
124			43	1	EP						
125			44	1	EP						
126			45	1	EP						
127			46	1	EP						
128			47	1	EP						
129			48	1	EP						
130			49	1	EP						
131			50	1	EP						
132			51	1	EP						
133			52	1	EP						
134			53	1	EP						
135			54	1	EP						
136			55	1	EP						
137			56	1	EP						
138			57	1	EP						
139			58	1	EP						
140			59	1	EP						
141			60	1	EP						
142			61	1	EP						
143			62	1	EP						
144			63	1	EP						
145			64	1	EP						
146			65	1	EP						
147			66	1	EP						
148			67	1	EP						
149			68	1	EP						
150			69	1	EP						
151			70	1	EP						
152			71	1	EP						
153			72	1	EP						
154			73	1	EP						
155			74	1	EP						
156			75	1	EP						
157			76	1	EP						
158			77	1	EP						
159			78	1	EP						
160			79	1	EP						
161			80	1	EP						
162			81	1	EP						
163			82	1	EP						
164			83	1	EP						
165			84	1	EP						
166			85	1	EP						
167			86	1	EP						
168			87	1	EP						
169			88	1	EP						
170			89	1	EP						
171			90	1	EP						
172			91	1	EP						
173			92	1	EP						
174			93	1	EP						
175			94	1	EP						
176			95	1	EP						
177			96	1	EP						
178			97	1	EP						
179			98	1	EP						
180			99	1	EP						
181			100	1	EP						
182			101	1	EP						
183			102	1	EP						
184			103	1	EP						
185			104	1	EP						
186			105	1	EP						
187			106	1	EP						
188			107	1	EP						
189			108	1	EP						
190			109	1	EP						
191			110	1	EP						
192			111	1	EP						
193			112	1	EP						
194			113	1	EP						
195			114	1	EP						
196			115	1	EP						
197			116	1	EP						
198			117	1	EP						
199			118	1	EP						
200			119	1	EP						
201			120	1	EP						
202			121	1	EP						
203			122	1	EP						
204			123	1	EP						
205			124	1	EP						
206			125	1	EP						
207			126	1	EP						
208			127	1	EP						
209			128	1	EP						
210			129	1	EP						
211			130	1	EP						
212			131	1	EP						
213			132	1	EP						
214			133	1	EP						
215			134	1	EP						
216			135	1	EP						
217			136	1	EP						
218			137	1	EP						
219			138	1	EP						
220			139	1	EP						
221			140	1	EP						
222			141	1	EP						
223			142	1	EP						
224			143	1	EP						
225			144	1	EP						
226			145	1	EP						
227			146	1	EP						
228			147	1	EP						
229			148	1	EP						
230			149	1	EP						
231			150	1	EP						
232			151	1	EP						
233			152	1	EP						
234			153	1	EP			</			

COMUNE : GONESSE
LOT 78
LOT 298 - INDICATEUR DE COMMERCIALISATION
SECTION : Z | **RUE : 904**
LOT 1 - PREMIERE COMMERCIALISATION
LOT 2 - SUPPLEMENT, postérieur au lot n° 1

A - MUTATIONS - BRUVURES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Remembre total ou lot	Date, numéro et nature des formalités	Remembre total ou lot	Date, numéro et nature des formalités
	27/04/1987 Acte de vente n° 1564 Acte de vente n° 1565 Acte de vente n° 1566 Acte de vente n° 1567 Acte de vente n° 1568 Acte de vente n° 1569 Acte de vente n° 1570 Acte de vente n° 1571 Acte de vente n° 1572 Acte de vente n° 1573 Acte de vente n° 1574 Acte de vente n° 1575 Acte de vente n° 1576 Acte de vente n° 1577 Acte de vente n° 1578 Acte de vente n° 1579 Acte de vente n° 1580 Acte de vente n° 1581 Acte de vente n° 1582 Acte de vente n° 1583 Acte de vente n° 1584 Acte de vente n° 1585 Acte de vente n° 1586 Acte de vente n° 1587 Acte de vente n° 1588 Acte de vente n° 1589 Acte de vente n° 1590 Acte de vente n° 1591 Acte de vente n° 1592 Acte de vente n° 1593 Acte de vente n° 1594 Acte de vente n° 1595 Acte de vente n° 1596 Acte de vente n° 1597 Acte de vente n° 1598 Acte de vente n° 1599 Acte de vente n° 1600		27/04/1987 Acte de vente n° 1564 Acte de vente n° 1565 Acte de vente n° 1566 Acte de vente n° 1567 Acte de vente n° 1568 Acte de vente n° 1569 Acte de vente n° 1570 Acte de vente n° 1571 Acte de vente n° 1572 Acte de vente n° 1573 Acte de vente n° 1574 Acte de vente n° 1575 Acte de vente n° 1576 Acte de vente n° 1577 Acte de vente n° 1578 Acte de vente n° 1579 Acte de vente n° 1580 Acte de vente n° 1581 Acte de vente n° 1582 Acte de vente n° 1583 Acte de vente n° 1584 Acte de vente n° 1585 Acte de vente n° 1586 Acte de vente n° 1587 Acte de vente n° 1588 Acte de vente n° 1589 Acte de vente n° 1590 Acte de vente n° 1591 Acte de vente n° 1592 Acte de vente n° 1593 Acte de vente n° 1594 Acte de vente n° 1595 Acte de vente n° 1596 Acte de vente n° 1597 Acte de vente n° 1598 Acte de vente n° 1599 Acte de vente n° 1600

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 22/04/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 31/03/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P1689	Date de l'acte : 10/02/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP BERDAL / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1689 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	FAUVIEAUX	05/12/1951			
3	HUSSNIAN	17/07/1955			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	ANOUN	01/01/1953			
4	TARRAP	12/04/1961			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GONESSE	AD 2 AD 175 AD 865 à AD 875		
		GONESSE	AD 3		9
		GONESSE	AD 196		45
					78

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 155.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs chacun pour moitié.

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1689 :

Droits indivis dans les parcelles AD 2, 175 et 865 à 875.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 31/03/2010	Référence d'enlissement : 9504P02 2010V1034	Date de l'acte : 10/02/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP BERDAL / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1034 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ANOUN		01/01/1953		
2	TARRAF		12/04/1961		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AD 2		
		GONESSE	AD 175		
		GONESSE	AD 865 à AD 875		
		GONESSE	AD 3		9
		GONESSE	AD 196		45
					78

Montant Principal : 140.000,00 EUR Accessoires : 28.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %

Date extrême de validité : 05/03/2027 Date extrême d'effet : 05/03/2028

Complément : Création d'une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 22/04/2019

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/06/2014	Référence d'enlissement : 9504P02 2014V1439	Date de l'acte : 03/06/2014
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ME TOURNIER DOMINIQUE / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 20/06/2014	Référence d'enlissement : 9504P02 2014V1582	Date de l'acte : 17/06/2014
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 06/06/2014 Sages :		
	Réf : 9504P02 Vol 2014V N° 1439		
	Rédacteur : ME TOURNIER DOMINIQUE / PARIS		
	Domicile élu : Me TOURNIER avocat à PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014V1582 : HYPOTHEQUE LEGALE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CLAIRE VALLEE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ANOUN	01/01/1953			
2	TARRAF	12/04/1961			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AD 3		9
		GONESSE	AD 196		45
					78

Montant Principal : 6.592,76 EUR
Date extrême d'effet : 02/06/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014V1582 : HYPOTHEQUE LEGALE

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une assignation délivrée le 09/05/2014 par Me RIQUER huissier au Pressis Bouchard.
Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'assise des copropriétés.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/04/2019 AU 20/05/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créancier/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Rédacteurs	Numéro d'archivage Provisoire
20/05/2019 D05194	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI DORINET Xavier COMPIEGNE	15/04/2019	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS ANQUN	S00052
20/05/2019 D05195	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART Thierry A LOUVRES	27/03/2019	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS TARRAF	S00053

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'émargement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermenonville
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spl@stl-leu-la-foret2.dgf.fr finances.gouv.fr



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Idfj pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

1

Date : 22/05/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019F356

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 20/05/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
277	GONESSE	AD 3		9 (A)
277	GONESSE	AD 196		45 (A)
				78 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 31/03/2010 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P02 2010P1689	Date de l'acte : 10/02/2010
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 31/03/2010 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P02 2010V1034	Date de l'acte : 10/02/2010
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/06/2014 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P02 2014V1439	Date de l'acte : 03/06/2014
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/06/2014 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 06/06/2014 Sages ; 9504P02 Vol 2014V N° 1439	références d'enlissement : 9504P02 2014V1582	Date de l'acte : 17/06/2014

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


 N° de la demande : H 9544

 Déposé le : 20/05/19

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE ET DE L'USAGER	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° _____ déposée le <u>20/05/2019</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>BPRP / ANQUIN</u>		<u>28, rue Pierre Bardin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		95300 PONTOISE	
		Adresse courriel ⁽²⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>17/05/2019</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>3</u> x <u>6</u> e = <u>18</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> e = _____ e
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> e = _____ e
Frais de renvoi =	_____ e
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>210,00</u> e	

MODÉ DE PAIEMENT (à compléter et à retourner)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

AUTRES RENSEIGNEMENTS DÉMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

 copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions déivrées dans le 3233 ci-joint	31/03/2010	2010 V	1034
2		6/06/2014	2014 V	1439
3		20/06/14	2014 V	1582
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / 3 formalités.

le 22-5-2014

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

LE SERVICE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 RUE DE LA FORET
95320 SAINT-LEU-LA-FORET
TEL: 01.76.29.71.07

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DROITS : Néant	
ARMONT		Droits : Néant	
Salaires : 84,00 EUR		VOL	N°
EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL :	TAXES :	
5 MARS 2028	ACCESSOIRES :	SALAIRES :	
	TOTAL	TOTAL	
INSCRIPTION		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance	
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.		<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
AYANT EFFET JUSQU'AU			
5 MARS 2028			
BEST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL', notaires associés			
EN VERTU DE :		<u>TITRE DU CRÉANCIER</u>	
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.			
D'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.			
Le DIX FEVRIER DEUX MILLE DIX contenant :			
VENTE par Monsieur Joseph HUSSNIAN, Madame Jocelyne FAUVIEAUX, à Monsieur Michel ANOUN, Madame Aziza TARRAF, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000,00 €)			
ET :			
Prêt par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS de la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncées.			
AU PROFIT DE :		<u>CRÉANCIER</u>	
La société dénommée LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société anonyme coopérative, au capital variable ayant son siège social à PARIS (13ème arrondissement) 76-78, avenue de France identifiée sous le numéro SIREN 552 002 313 RCS PARIS.			
		<u>CREANCIER.</u>	
CONTRE :		<u>PROPRIÉTAIRE GREVÉ</u>	
1°/ Monsieur Michel Eric ANOUN, Manager, demeurant à ARNOUVILLE LES GONESSE (Val-d'Oise) 10 avenue Jean Langère, divorcé, non remarié, de Madame Evelyne Joëlle POLARD suivant jugement du Tribunal de grande instance de PONTOISE (Val-d'Oise) en date du 29 avril 1997.			
Né à TUNIS (TUNISIE) le 1er janvier 1953.			
Etant ici précisé que :			
Monsieur est divorcé en premières noces de Madame SERIN Joëlle, divorcé en deuxièmes noces de Madame SERUGA Ewa Maria.			

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

15

De nationalité française. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2^e/ Madame Aziza TARRAF, Gérante de Société, demeurant à ARNOUVILLE LÈS GONESSE (Val-d'Oise) 10 avenue Jean Laugère, divorcée, non remariée, de Monsieur Jean-Claude GAMBINOTTI suivant jugement du Tribunal de grande instance de PONTOISE (Val-d'Oise) en date du 15 juin 2000.

Née à MARRAKECH (MAROC) le 12 avril 1961.

De nationalité marocaine titulaire d'un titre de séjour n° F950027028 délivré par la préfecture du Val d'Oise le 6 février 2002 et valable jusqu'au 5 février 2012.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

OBJET :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de GONESSE (Val-d'Oise) 10 rue Maurice Meyer .

I/ Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé "PREMIERE VALLEE", sis à GONESSE (Val d'Oise) - 6/8/10/12, avenue Maurice Meyer, élevé sur sous sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages actuellement cadastré sous les références suivantes :
- section : AD, numéro : 3, lieudit : 6 rue Maurice Meyer, pour une contenance de : 21a 38ca.

A/ Parties privatives

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO NEUF (9)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 9.

Et les deux cent trente six/quatre vingt dix sept mille cinquante sixièmes (236/97056èmes) des parties communes générales.

Lés 111/45.671èmes des droits indivis dans les parcelles cadastrées section AD numéros 175, 193 et 2, faisant l'objet d'une indivision forcée. La parcelle AD 193 étant actuellement cadastrée AD 865,866,867,868,869,870,871,872,873,874 et 875.

LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45)

Au premier étage, escalier 3, porte gauche, un APPARTEMENT portant le numéro 197 comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, water-closets, dégagement, placards, séchoir, balcon.

Et les deux mille quatre cent soixante huit/quatre vingt dix sept mille cinquante sixièmes (2468/97056èmes) des parties communes générales.

Les 1.161/45.671èmes des droits indivis dans les parcelles cadastrées section AD numéros 175, 193 et 2 faisant l'objet d'une indivision forcée. La parcelle AD 193 étant actuellement cadastrée AD 865,866,867,868,869,870,871,872,873,874 et 875.

B/ Parties communes

Les deux mille sept cent quatre/quatre vingt dix sept mille cinquante sixièmes, s'appliquant :

- au 9^{ème} lot à concurrence de 236/97.056
- et au 45^{ème} lot à concurrence de 2468/97.056

II°/ les mille deux cent soixante-douze/quarante cinq mille six cent soixante et onze (1.272/45.671) des droits indivis dans les parcelles cadastrées section AD numéros :

- 2 pour une contenance de 63 ares 90 centiares
- 175, pour une contenance de 01 ares 13 centiares
- 865 pour une contenance de 16 ares 19 centiares
- 866 pour une contenance de 04 ares 34 centiares
- 867 pour une contenance de 26 centiares
- 868 pour une contenance de 10 ares 94 centiares
- 869 pour une contenance de 32 centiares
- 870 pour une contenance de 03 ares 86 centiares
- 871 pour une contenance de 01 are 84 centiares
- 872 pour une contenance de 16 centiares
- 873 pour une contenance de 04 ares 09 centiares
- 874 pour une contenance de 07 ares 59 centiares
- 875 pour une contenance de 61 ares 62 centiares

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Faisant l'objet d'une indivision forcée, s'appliquant :

- au 9^{ème} lot à concurrence de 111/45.671
- et au 45^{ème} lot, à concurrence de 1.161/45.671

III/ Les biens et droits immobiliers divis et indivis ci-après désignés, dépendant d'un terrain à usage de parking sis à GONESSE lieudit « PREMIERE VALLEE » anciennement cadastrée ZT numéro 904 et actuellement cadastré AD numéro 196, d'une superficie de 442m², par suite du procès verbal de remaniement cadastral du 15 novembre 1991, publié le 15 novembre 1991, volume 91P, numéro 6.153 :

A/ Parties privatives :

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78)

Un EMPLACEMENT DE PARKING portant le numéro 14.

Et les un/trente deuxième (1/32ème) du sol indivis.

Et les 43/1.376èmes des droits indivis dans les parcelles cadastrées section AD numéros 175, 193 et 2 faisant l'objet d'une indivision forcée.

B/ Parties communes :

Et les un/trente deuxième du sol indivis (1/32ème)

IV - Et les quarante trois / mille trois cent soixante seizièmes (43/1.376èmes) des droits indivis dans les parcelles cadastrées section ZT, numéros AD 175, 193 et 2, faisant l'objet d'une indivision forcée.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant :

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître MAILLEY, notaire à PARIS, le 28 Juillet 1967, publié au deuxième bureau des hypothèques de PONTOISE, le 19 Août 1967, volume 3755 numéro 5, la Société de Construction dénommée "SOCIETE PARISIENNE D'ETUDES ET DE RECHERCHES FONCIERES", par abréviation "SOPEREF", Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 FRF) ayant son siège à PARIS

A dressé le cahier des charges du groupe d'habitations et règlement de copropriété. De ce cahier des charges, il résulte notamment la désignation détaillée des parcelles faisant l'objet d'une propriété divisée parcelle section ZT numéro 901, à usage d'habitation, et parcelle section ZT numéro 904, à usage de parkings), et des parcelles placées sous le régime de l'indivision forcée :

- section ZT numéros 905 et 906, voies, allées de dessertes et places,
- section ZT numéro 903, à usage de parc, espaces verts et terrains de jeux et de sports.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAILLEY, notaire sus-nommé, le 5 Septembre 1967, il a été établi un complément d'origine de propriété contenue dans l'acte sus-visé, publié le 15 Septembre 1967, volume 3792 numéro 1.

II - Et aux termes d'un acte reçu par ledit Maître MAILLEY, le 10 Octobre 1967, il a été dressé l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'ensemble collectif dont font partie les biens ci-dessus désignés. Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PONTOISE, le 4 Novembre 1967, volume 3852 numéro 36.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître MAILLEY, le même jour, il a été dressé l'état descriptif de division et règlement de co-proprété du terrain à usage de parkings. Une expédition de cet acte a été publiée audit bureau des hypothèques, le 4 Novembre 1967, volume 3852 numéro 37.

Et aux termes d'un acte reçu par ledit Maître MAILLEY, le 18 Septembre 1967, publié audit bureau des hypothèques, le 4 Octobre 1967, volume 3815 numéro 6, la Société SOPEREF a établi les statuts de l'Association Syndicale se rapportant au groupe d'habitations précité.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

EFFET RELATIF

OBJET SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1^o/ De la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 mars 2027

ci..... 140.000,00 €

2^o/ Des intérêts au taux de 4,6% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3^o/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 20% du capital, soit..... 28.000,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €)

ci..... 168.000,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

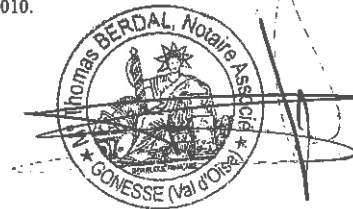
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise) le 23 mars 2010.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2014 D N° 4818
HLEG

Date : 06/06/2014
Volume : 2014 V N° 1439

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	Bord. rect. vol 2014 N° SALAIRES : VOIR Attest. 20. JUIN 2014 N° 1587
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION . D. HYPOTHEQUE LEGALE l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU 2 JUIN 2024 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE EN

Paris (1er arrondissement), 5 rue du 29 Juillet à Paris 1er au siège de la SCP TOURNIER, société d'avocats au barreau de Paris.

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

De l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.
D'une assignation, valant mise en demeure, délivrée suivant exploit en date du 9 mai 2014 de Maître Michel RIQUIER, huissier de justice associé de la SCP Michel RIQUIER - Amir GUEDIRI - Samuel CRAPOULET et Jean DIB, Huissiers de Justice associés au Plessis Bouchard (Val d'Oise) 13 rue Théodule Villeret, à la requête de la société FONCIA GIS, société anonyme ayant son siège social à Gonesse (Val d'Oise), 26 rue de Paris,

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de la résidence Claire Vallée sise 6 à 12 avenue Maurice Meyer - 95500 Gonesse, représenté par son syndic en exercice la société FONCIA GIS, société anonyme ayant son siège social à Gonesse (Val d'Oise), 26 rue de Paris.

N° 3267-C - IMPRIMERIE NATIONALE 2002 443000 - Mars 2002 - 2 011114 1 8 8

CONTRE :

PROCES-VERBAUX

Débiteurs indivis solidaires :

LS
LS

Monsieur ANOUN Michel Eric, né le 01/01/1953 à Tunis (Tunisie),
demeurant 10 rue Jean Laugere - 95400 Arnouville-lès-Gonesse
et
Madame TARRAF Aziza, née le 12/04/1961 à Marrakech (Maroc),
demeurant 10 rue Jean Laugere - 95400 Arnouville-lès-Gonesse

SUR :

PROCES-VERBAUX

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dans un
immeuble sis 6 à 12 avenue Maurice Meyer - 95500 GONESSE,
cadastré section AD n°3, et AD n°196, soit les lots n°9, 45, et
78, du règlement de copropriété du 10-10-1967 publié à la
conservation des hypothèques d'ERMONT le 04-11-1967 vol 3852 n°
36

AD 3 Lot 9 et 45

AD 196 Lot 78.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Indivisément et solidairement
Monsieur ANOUN et Madame TARRAF
suivant acte de vente en date du 10/02/2010, publié à la
conservation des hypothèques d'ERMONT le 31/03/2010 référence
d'enlissement 2010 P 1689

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

Principal : 6.228,96
Coût de l'assignation sus-énoncée : 63,80
Frais d'inscription : 300,00
Intérêts moratoires pour mémoire

Total à inscrire : 6.592,76 euros ✓
(six mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et soixante-seize centimes)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformément à la bordereau, entre eux et montant du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Dominique TOURNIER avocat de la SCP TOURNIER, société d'avocats au barreau de Paris 5 rue du 29 Juillet à Paris 1er, certifie conformes entre eux deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles chacun.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie, énoncé dans le présent bordereau, n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À PARIS LE 3 / 6 / 2014

SCP TOURNIER

Avocats à la Cour
5, rue du 29 Juillet - 75001 PARIS
TÉL. 01 42 60 99 04 - Fax 01 42 60 99 05
Boîte B 263



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

CSJ : 8,00 EUR

Droits : Néant

Bordereau rectificatif

Inscription au profit du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de la résidence Claire Vallée sise 6 à 12 avenue Maurice Meyer - 95500 Gonesse, contre Monsieur ANOUN et Madame TARRAF, déposée le 06/06/2014 sous le n° 2014 D 04818 vol. 2014 V n° 01439

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 16 juin 2014 n° 2014/0436

Maitre Dominique TOURNIER atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications suivantes concernant la désignation des lots, au lieu de :

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dans un immeuble sis 6 à 12 avenue Maurice Meyer - 95500 GONESSE, cadastré section AD n°3 et AD n°196, soit les lots n°9, 45 et 78, du règlement de copropriété du 10-10-1967 publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 04-11-1967 vol 3852 n°36

Lire :

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dans un immeuble sis 6 à 12 avenue Maurice Meyer - 95500 GONESSE, cadastré section AD n°3 soit les lots n°9 et 45, et dans le même immeuble cadastré section AD n°196, soit le lot n°78, du règlement de copropriété du 10-10-1967 publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 04-11-1967 vol 3852 n°36

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement conformes.

A Paris, le 17 juin 2014


Dominique TOURNIER

SCP TOURNIER
Avocats à la Cour
5, rue du 29 Juillet - 75001 PARIS
Tel. 01 42 60 99 04 - Fax 01 42 60 99 05
Tauxe E 262

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.